



République Française

Département de la Somme

VILLE DE CAMON
DECISION DU MAIRE

Décision du Maire, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales), portant cession du véhicule Citroën Jumper fourgon

Le Maire de la Ville de CAMON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de CAMON en date du 24 mai 2020 pour laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la commande d'un nouveau véhicule fourgon auprès de l'entreprise Tuppin Mary Automobiles Peugeot et l'offre de reprise de l'ancien véhicule formulée par cette même entreprise,

CONSIDERANT que la reprise du véhicule Citroën Jumper fourgon immatriculé DR-524-KA s'apparente à une cession à l'entreprise Tuppin Mary Automobile Peugeot,

CONSIDERANT que l'offre d'acquisition de l'entreprise s'élève à 3.000,00 € TTC.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le véhicule Citroën Jumper fourgon immatriculé DR-524-KA est cédé à la société TUPPIN MARY AUTOMOBILES PEUGEOT au prix de 3.000,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : Cette recette sera imputée à l'article 775 du budget communal.

ARTICLE 3 : Le bien cédé est retiré de l'inventaire de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions et arrêtés de la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de CAMON est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Somme
- Le Comptable public

Fait à CAMON, le 10 juillet 2025.

DC n°2025-07-001

J. Guyot

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint délégué
Jeannine GUYOT

